



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n° 41-2022-07-22-00001**

**déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière  
pour la création d'un écoquartier intergénérationnel à CHEVERNY  
et la cessibilité des parcelles de terrain incluses dans le périmètre du projet**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés portant réforme de la publicité foncière ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de CHEVERNY du 3 janvier 2022 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière afin de créer un écoquartier intergénérationnel ;

**Vu** la décision n° E22000033/45 du président du Tribunal administratif d'ORLÉANS du 14 mars 2022 désignant Monsieur Thierry BONFORT en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire ces enquêtes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques relatives à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

**Vu** les pièces du dossier transmis par la commune de CHEVERNY en vue d'être soumis à la consultation du public ;

**Vu** le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

**Vu** l'état parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération projetée ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête unique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, les 28 et 29 avril 2022, et rappelé dans ces mêmes éditions, les 13 et 17 mai 2022 ;

**Vu** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et sur l'emprise du projet ;

**Vu** la demande du 21 juillet 2022 présentée par le maire de CHEVERNY, tendant à voir déclarer cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'un écoquartier intergénérationnel ;

**Considérant** que l'opération présente un caractère d'utilité publique ;

**Considérant** dès lors que les avantages résultant de l'opération considérée sont supérieurs aux inconvénients qui en résultent notamment pour les propriétaires et les riverains des terrains concernés ;

**Considérant** la nécessité de disposer de l'ensemble de la maîtrise foncière pour la réalisation de cette opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de CHEVERNY, la constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'un écoquartier intergénérationnel.

### **Article 2**

La commune de CHEVERNY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit au besoin par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, conformément au plan ci-annexé.

### **Article 3**

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de ce projet seront poursuivies pour le compte de la commune de CHEVERNY et devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Sont déclarées immédiatement cessibles en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de CHEVERNY, les parcelles cadastrées AD n° 37, 38 et 43, telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire et sur le plan annexés au présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié au maire de CHEVERNY. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché en mairie de CHEVERNY. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe au maire de la commune, il est certifié par lui.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'expropriant aux propriétaires intéressés.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le maire de CHEVERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et au commissaire enquêteur.

Fait à BLOIS, le **22 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Nicolas HAUPTMANN**

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

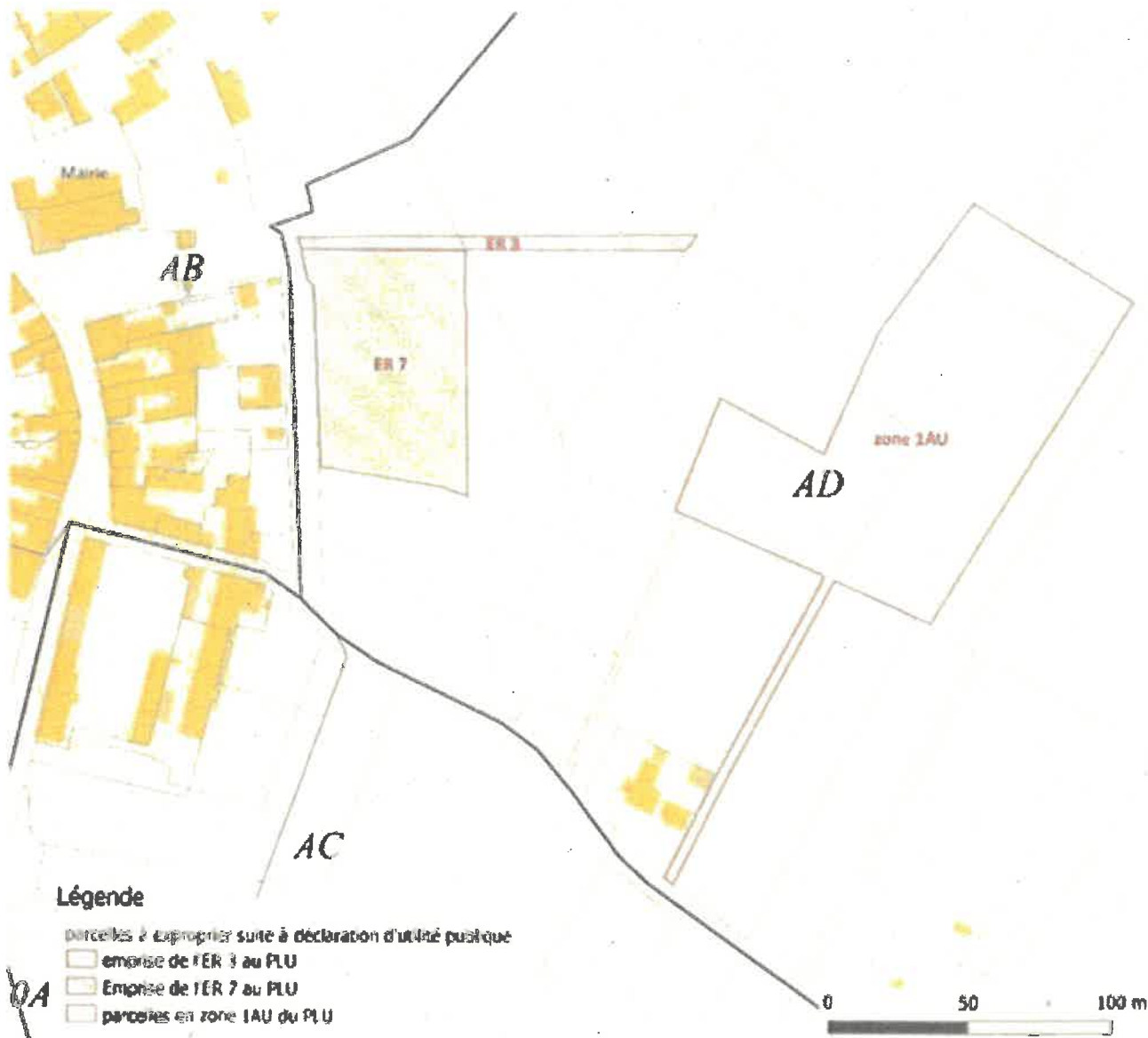
- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Périmètre du projet



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du **22 JUL. 2022**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

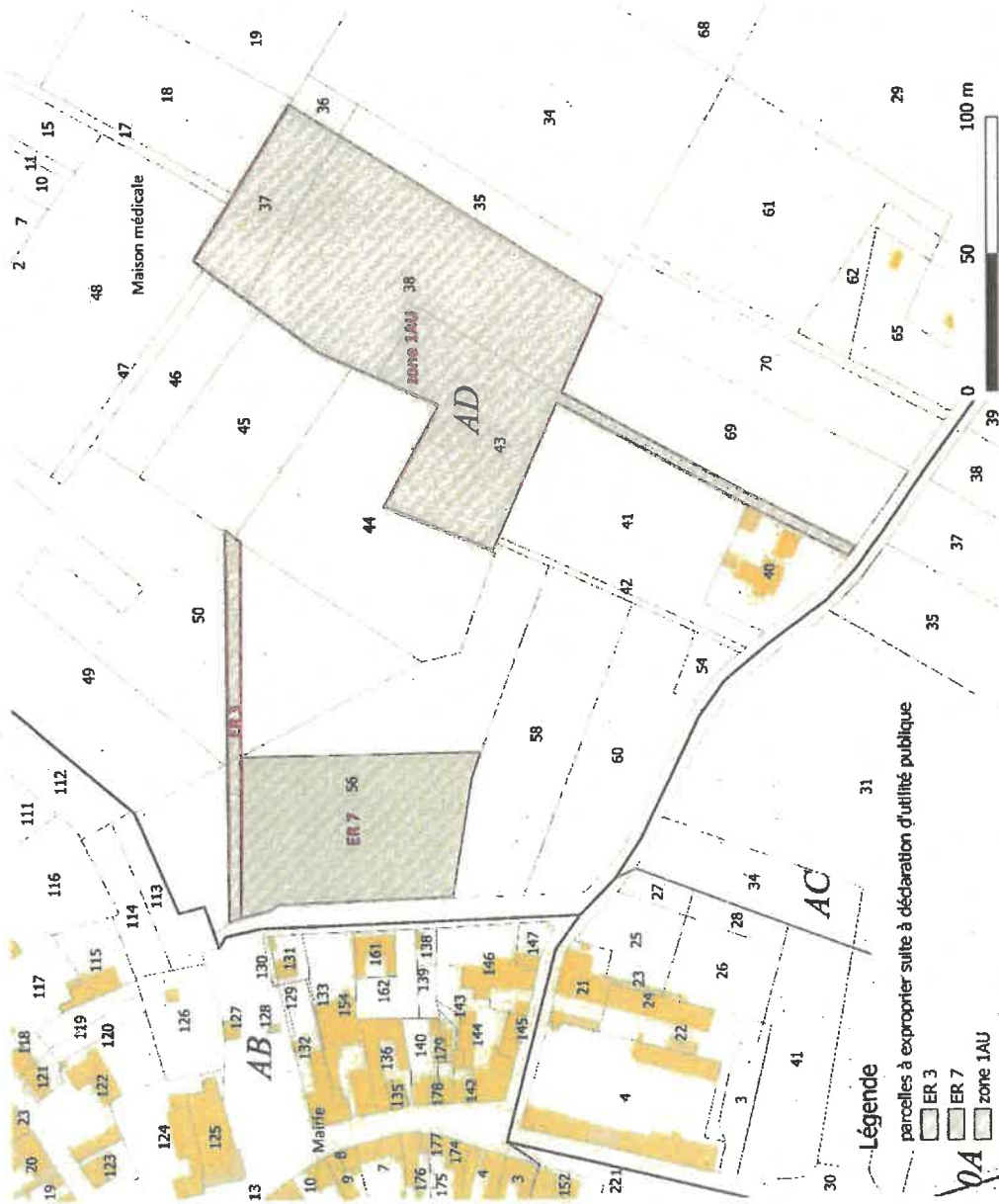
Vu pour être annexé  
à l'arrêté du **22 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

# Plan parcellaire



## Etat parcellaire

Propriétaires des parcelles –

L'ensemble des parcelles qui font l'objet de la présente procédure d'appartenance à l'indivision Fontaine composée comme suit

Prénom NOM-	Adresse	Date de naissance	Profession
Axel FONTAINE	Château 41700 CHERMERY	2 avril 1949	Architecte
Catherine ESCRICHE née FONTAINE	Appart8 Calle Ramiro de Mazet- Valence Espagne	27 mai 1945	Retraitée
Yves FONTAINE	27 rue des réservoirs 78000 VERSAILLES	17 janvier 1947	Retraité

Références des parcelles –

Référence cadastrale des parcelles	Propriétaire	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Nature	emprise	reste
AD 37	Indivision Fontaine constituée par Catherine, Yves et Axel FONTAINE	La Bouletière	1 538 m <sup>2</sup>	Verger	1 538 m <sup>2</sup>	0
AD 38		La Bouletière	6 148 m <sup>2</sup>	Peupleraie (3946 m <sup>2</sup> ) et verger (2 202 m <sup>2</sup> )	6 148 m <sup>2</sup>	0
AD 43		La Bouletière	3 836 m <sup>2</sup>	Terre	3 836 m <sup>2</sup>	0
AD 50 pour l'ER 3		La Bouletière	7988 m <sup>2</sup>	Verger	430 m <sup>2</sup>	7 558 m <sup>2</sup>
AD 56 pour l'ER 3		La Bouletière	9 003 m <sup>2</sup>	Verger	274 m <sup>2</sup>	4 300 m <sup>2</sup>
AD 56 pour l'ER 7	La Bouletière	Verger		4 429 m <sup>2</sup>	16 655 m <sup>2</sup>	

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 22/07/22

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Nicolas HAUPTMANN